
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 8 (1980)

DOI: 10.11588/fr.1980.0.49947

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

SILVIA SCHWEINZER

UNE CONTRIBUTION À L'HISTORIOGRAPHIE DE L'ANCIEN RÉGIME:
PAULINE DE LÉZARDIÈRE ET SON OEUVRE

La vie et l'œuvre de Pauline de Lézardière, auteur de la «Théorie des lois politiques de la monarchie française», publiée en 1792, sont intéressantes à plusieurs égards.¹

¹ A la base de cet article se trouve ma thèse de doctorat en langue allemande: Silvia BURIAN-SCHWEINZER, *Mademoiselle de Lézardière: Leben, Werk und Zeit einer Schülerin Montesquieus*, Vienne 1976. Je fis tous les travaux de recherche à Paris en 1974/75. La documentation que je pus réunir sur la vie et l'œuvre de l'auteur date surtout de la fin du XVIII^e et de la première moitié du XIX^e siècle. Lors de la publication d'une partie de la «Théorie» en 1791 Gabriel-Henri GAILLARD, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, fit une critique dans le «Journal des Savans» (Paris, avril 1791), pp. 206-212. Il faut aussi noter l'essai de Charles POUGENS sur la «Théorie» dans «Bibliothèque Française» no. 9, (Paris, janvier 1801), pp. 50-56. Ce furent surtout les adeptes de l'historiographie romantique qui s'intéressèrent à son œuvre: Augustin THIERRY fit une analyse détaillée de la «Théorie» dans les «Récits des Temps Mérovingiens précédés des Considérations sur l'histoire de France», t. 1, Paris 1867, nouvelle édition, pp. 116-126. François GUIZOT, dans ses cours et dans ses «Essais sur l'histoire de France» a cité plusieurs fois la «Théorie» en s'appuyant sur les textes des lois et capitulaires recueillis par Mlle. de Lézardière; cf. GUIZOT, *Essais sur l'histoire de France*, Paris, 1836, p. 30, note 4 et p. 328. Le juriste allemand, Friedrich Carl von SAVIGNY, a rendu hommage à la «Théorie» dans son ouvrage «Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter», t. 1, Heidelberg 1815, pp. XXVI-XXVII. D'autres ouvrages et périodiques mentionnent la vie et les écrits de Pauline de Lézardière:

Le Spectateur du Nord: Journal politique, littéraire et moral, no. 19, (Hambourg, 1801), pp. 233-248.

Antoine-Alexandre BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, t. 4, Paris 1820-1827 et Hildesheim 1963.

Armand-Gaston CAMUS, *Profession d'avocat. Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, 1832, p. 191.

Désiré de la FONTENELLE DE VAUDORÉ, *Nécrologie pour Mlle. de Lézardière* dans: *Revue de l'ouest* (Niort, 1835), pp. 358-360.

Henri FILLEAU, *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, t. 2, Poitiers 1840-1854.

Le Publicateur. Journal de la Vendée, politique, littéraire, commercial, agricole et d'annonces, no. 36 (Sept. 1847).

Oscard PINARD, *L'Histoire à l'audience*, Paris 1848, pp. 455-467. Lastic SAINT-JAL, *Bibliothèque historique et critique du Poitou. Histoire littéraire du Poitou*, t. 3 Poitiers 1849.

Louis-Gabriel MICHAUD, *Biographie universelle, ancienne et moderne*, t. 26, Paris 1854-1865.

Nouvelle Biographie Générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1850-1860, t. 31, publié par Frédéric HOEFER, (Paris 1862). Octave DEMARTIAL, *Essai sur la «Théorie des Lois Politiques de la Monarchie Française» par Mlle. de Lézardière*, Poitiers 1864.

C. MERLAND, *Mlle. de Lézardière*, dans: *Annuaire de la Société d'Emulation* (Napoléon, 1865), pp. 112-176.

Au XX^e siècle le seul historien qui s'intéressa à l'œuvre de Pauline de Lézardière fut Elie CARCASSONNE. Dans son ouvrage «Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle», Genève 1970, il lui consacra un long chapitre où il étudia avant tout l'influence de Montesquieu sur sa pensée. En outre, en 1927, il publia et commenta trois manuscrits de jeunesse de l'auteur, conservés aux Archives Nationales, sous le titre: «Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière». Avec une introduction et des notes par Elie CARCASSONNE, Paris 1927. N'ayant pas connaissance des écrits postérieurs à la Révolution que j'ai découverts chez les descendants, Carcassonne était mal informé sur toute une époque de sa vie.

1. La découverte des écrits inédits de l'auteur me donna l'occasion d'éclairer d'un jour nouveau sa vie et son œuvre. Ces manuscrits, inconnus jusqu'alors, dépassent de loin en volume son ouvrage publié.²
2. La personnalité exceptionnelle de Mlle. de Lézardière lui permit de consacrer toute sa vie à des recherches historiques. De 17 ans jusqu'à sa mort à 81 ans, malgré des circonstances défavorables, elle n'abandonna jamais ses activités littéraires.
3. Son œuvre reflète plusieurs courants de l'historiographie et de la philosophie du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. En l'analysant j'aimerais fournir une petite contribution à l'histoire de l'historiographie de l'Ancien Régime.

Marie-Charlotte-Pauline Robert de Lézardière est née en 1754 au Château de la Vérie en Vendée, d'une famille de noblesse provinciale dont les traces remontent jusqu'en 1415.³ Son père, homme cultivé et intéressé par les affaires publiques, avait pour amis des hommes politiques érudits parmi lesquels Malesherbes⁴ et Nivernais,⁵ ministres d'état. Il fréquenta aussi des historiens comme Bréquigny⁶ et Dom Poirier.⁷ C'est dans ce milieu intellectuel que Pauline passa sa jeunesse. Le baron de Lézardière attacha un soin particulier à la bonne éducation de ses enfants et il leur fit étudier le latin, l'histoire et la géographie. Bien que surtout destinés à ses frères, ces cours étaient suivis également par Pauline. Ainsi, toute jeune, elle acquit une érudition sans laquelle son œuvre sur l'histoire de France n'aurait guère été possible. D'après son propre témoignage elle commença, à l'âge de 17 ans, en 1771, ses recherches. La Réforme Maupeou lui donna le sujet de ses premiers traités historiques. En effet, parce que Mlle. de Lézardière défendait la cause parlementaire cette Réforme provoqua son indignation.⁸

Le premier confident de ses activités littéraires fut Malesherbes à qui le baron de Lézardière communiqua ses manuscrits. *Il suivit ce travail avec un extrême intérêt et en surveilla lui-même l'impression.*⁹ D'autres hommes compétents comme Bréquigny et Gaillard ainsi que Dom Poirier, nommé censeur de la «Théorie» en 1788, ont encouragé l'entreprise de la jeune fille et lui

L'ouvrage le plus récent, consacré à Mlle. de Lézardière, est une thèse de droit: Georgette SIGNORET-SERRANO, *Les idées politiques de Pauline de Lézardière*, Paris, 1969. Mme. Signoret-Serrano qui n'entra pas en contact avec la famille de Lézardière n'eut, elle non plus, connaissance des manuscrits inédits.

² Tous les écrits inédits se trouvent en possession des descendants de l'auteur qui habitent à Paris et qui eurent l'amabilité de mettre les manuscrits à ma disposition. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude.

³ Henri JOUGLA DE MORENAS, *Grand Armorial de France. Catalogue général des armoiries des familles nobles de France*, t. 4, Paris, 1934-1949.

⁴ Guillaume de Lamoignon de Malesherbes: conseiller au Parlement de Paris; président de la Cour des Aides en 1750; chargé de la direction de la librairie de 1750 à 1768; ami des «philosophes» il favorisa la publication de l'Encyclopédie; deux fois ministre d'état (en 1775 et en 1787).

⁵ Louis-Jules Mazarini, duc de Nivernais: diplomate et homme de lettres; membre de l'Académie Française et de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres; 1787 ministre d'état au cabinet Necker.

⁶ Feudrix de Bréquigny: historien, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres et de l'Académie Française; il continua le «Recueil des Lois et Ordonnances des Rois de France de la troisième race»; rédaction du «Table chronologique des diplômes, chartes, lettres et actes concernant l'histoire de France jusqu'en 1314».

⁷ Dom Germain Poirier: érudit bénédictin; membre de la Congrégation de Saint-Maur; archiviste à l'abbaye de Saint-Denis; à partir de 1767 archiviste à Saint-Germain-des-Près; il continua la «Nouvelle collection des historiens de la France»; pendant la Révolution il fut membre de la «Commission des monuments» et put empêcher la destruction des manuscrits précieux.

⁸ Pauline de LÉZARDIÈRE, *Idée générale de la constitution politique de la monarchie ou précis d'un ouvrage ayant pour titre, Théorie des lois politiques de la monarchie françoise*, dans: *Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière. Avec une introduction et des notes par Elie CARCASSONNE* (Paris 1927), p. 436.

⁹ Cf. une lettre de Charles de Lézardière, frère de l'auteur, du 9 juillet 1840 à M. Auguis (probablement il s'agit d'un secrétaire de M. Cousin, ministre de l'Instruction Publique). Une copie de cette lettre se trouve en possession de la famille.

firent parvenir des livres de la Bibliothèque du Roi.¹⁰ Les bénédictins de Poitiers mirent aussi des documents intéressants à sa disposition. Jusqu'au début de la Révolution elle se consacra à son oeuvre avec un zèle infatigable: elle écrivit trois courts traités qui constituèrent une préparation à son oeuvre principale, la «Théorie des lois politiques de la monarchie française».

Le destin de la famille de Lézardière pendant la Révolution fut assez mouvementé. Le feu fut mis à leur château en 1791. Après avoir été emprisonnée aux Sables d'Olonne Pauline s'enfuit avec sa famille à Paris, puis à Bayeux. Trois de ses frères furent exécutés au cours de la Révolution. Après le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 September 1796) la famille de Lézardière partit en exil à Emmerich en Hollande. Pendant leur exil, pour faire face aux difficultés financières, Pauline publia avec ses frères et sœurs un journal bimensuel, «Le Conciliateur». Mais il semble que ce journal n'ait pas paru souvent, car l'éditeur du «Conciliateur» fut incarcéré à Paris en 1801. Même au cours de son exil Pauline continua ses recherches; pendant un séjour à Bruxelles elle fréquenta la bibliothèque pour étudier les oeuvres de Machiavel. Ceci est à souligner, car, dans les biographies existantes, on lit à tort qu'après la Révolution, elle abandonna son travail d'écrivain.¹¹

En 1801, de retour en France, Pauline vécut auprès de son frère Joseph au Château de la Proutière. Les informations que l'on peut recueillir sur cette période de sa vie ne correspondent pas à la réalité. On nous dépeint une femme qui n'a plus l'intérêt ni la force de continuer son oeuvre et qui se consacre exclusivement aux oeuvres de charité. En fait, Charles de Lézardière, frère de l'auteur, écrivit pour la deuxième édition de la «Théorie» une préface un peu confuse: il rapporte que sa sœur avait renoncé à continuer son oeuvre après l'incendie de la bibliothèque de son père, où tous les manuscrits avaient été détruits.¹² Charles n'avait que partiellement raison: Mlle. de Lézardière ne termina pas la «Théorie» après la Révolution, mais elle ne cessa pas de travailler.¹³ A la lecture de ses notes personnelles j'ai découvert qu'elle ne songea pas un seul moment à abandonner ses recherches. Tout au contraire, elle rédigea plusieurs petits traités et trois oeuvres très importantes qui dépassent en volume les écrits datant d'avant la Révolution. Son travail était tout ce qui lui restait dans un monde changé par la Révolution. Mal à l'aise dans le présent, elle vivait dans le passé. La citation suivante exprime son désarroi devant ce monde nouveau: *Je m'impose silence à moi-même cent fois le jour, quand il s'agit d'appliquer les vérités essentielles, les principes immuables, aux directions du présent. Je me sens comme étrangère à ce tems, n'ayant vécu dans la liberté de l'esprit et le repos du cœur qu'avant les orages révolutionnaires qui m'ont saisi à la moitié de ma vie, et ne m'ont laissé qu'une existence passive . . . Ainsi je l'avoue bonnement notre sainte et divine religion est le seul point d'appui qui me reste, je m'y cantonne, je m'y cache, je sais qu'il ne m'échappera pas.*¹⁴

Se sentant obligée de continuer son oeuvre, Mlle. de Lézardière ne se laissa pas vaincre par le

¹⁰ Cf. le témoignage de Pauline de Lézardière dans une lettre au comte Florian de Kergorlay, la Proutière, le 17 juin 1828, inédit.

¹¹ Jusqu'à présent on n'avait que peu de informations sur le lieu de séjour et la vie en exil de la famille de Lézardière. Or, chez les descendants de l'auteur, j'ai découvert des renseignements sur cette époque de sa vie. Il s'agit d'un résumé de 14 lettres que Pauline et ses sœurs avaient écrites à un ami de la famille, Mgr. de Mercy, pendant leur exil à Emmerich: toutes les informations citées ci-dessus me proviennent de ces lettres.

¹² P. de LÉZARDIÈRE, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. 1, Paris 1844, nouvelle édition considérablement augmentée et publiée sous les auspices de MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Instruction Publique par le Vicomte de Lézardière, p. IX.

¹³ Deux personnes seulement, Florian de Kergorlay et Merland, connaissaient ses écrits postérieurs à la Révolution. Mlle. de Lézardière envoya ses manuscrits à Kergorlay, secrétaire à la Chambre des Députés, afin d'avoir son opinion. Enfin, Merland, ami de la famille, mentionna dans un article ses écrits inédits, dans: *Annuaire de la Société d'Emulation* (Napoléon 1865), pp. 112-176.

¹⁴ P. de LÉZARDIÈRE, *Appercus sur l'état actuel de la religion catholique en France* (1826), inédit (dans la plupart des écrits inédits les pages ne sont pas numérotées).

désespoir. Elle refuta elle-même la supposition selon laquelle elle aurait abandonné ses recherches après la Révolution: *Lorsque l'auteur [Mlle de Lézardière] eut vu brûler la maison de ses pères et la belle bibliothèque qu'il y possédait, lorsqu'il eut vu persécuter, disperser tous les siens . . . son ouvrage imprimé et une grande partie de ses manuscrits, il se retrouva avec les restes de sa famille dans la pauvreté et l'abandon, et nous nous occupâmes ensemble du parti qu'on pourrait tirer de ce qui nous restait de moyens et de facultés littéraires.*¹⁵ A son retour d'exil, ni la destruction de sa bibliothèque, contenant toute sa documentation, ni les difficultés financières contre lesquelles elle avait à lutter, ne purent la décourager. Elle fit une demande au Ministère de l'Intérieur pour obtenir une part dans les pensions que le roi avait versé pour encourager les travaux littéraires. Cette requête n'ayant pas abouti, elle demanda alors à Kergorlay de l'appuyer.¹⁶

Inconnue dans son propre pays et en dépit des circonstances défavorables, il lui fallut beaucoup de force de caractère et de conviction pour continuer son œuvre. Barbier annonça même sa mort en 1814 dans son «Dictionnaire des ouvrages anonymes».¹⁷ Elle se rendait tout à fait compte que ses contemporains ne feraient guère preuve de compréhension à l'égard de son œuvre. En fait, elle expliqua le manque d'intérêt que suscitaient ses écrits par l'accroissement considérable de la production littéraire au cours de la Restauration. Elle constata avec humour qu'il était plus facile de croire en Jeanne d'Arc qu'au succès de son œuvre: *Nous sommes dans un siècle où la passion des lettres, la force des études, la généralité des connaissances et la parfaite culture de l'art d'écrire surchargent la littérature d'une foule de productions brillantes qui se succèdent, se supplantent et ne font point corps. L'idée d'introduire sur cette scène mouvante une bonne vieille demoiselle qui fit ses études dans les bocages de la Vendée, et qui revenait de l'autre monde, paraissait trop ridicule et trop inconvenante. Ceux qui crurent à Jeanne d'Arc eurent moins de force d'esprit que ceux qui ont cru à Marie de Lézardière. Ainsi cette dernière devait rester dans l'oubli du désert . . .*¹⁸

Pauline de Lézardière savait que son travail ne serait point couronné de gloire de son vivant; pourtant elle se consacra à ses recherches jusqu'à un âge très avancé. La note la plus récente que je connaisse date de 1829: à cette époque l'auteur avait 75 ans. Il n'est pas exclu qu'elle revisa ses manuscrits même plus tard et qu'elle poursuivit ses activités intellectuelles jusqu'à sa mort. Une courte remarque dans un écrit de 1828 montre qu'elle tâchait de surmonter les faiblesses physiques, dues à son âge, par une grande discipline dans son travail: *Ma main et ma vue trahissent mon zèle. Mon écriture devient trop mauvaise, lente et fatigante. Ma mémoire me met souvent au supplice, elle n'est pas toute morte, concentrée, ramassée dans un seul point. Elle m'y rend encore bon service pourvu qu'on ne l'y trouble pas et qu'on ne lui demande pas de changer de sujet à l'improviste . . . J'épargne à ma tête et à mon intelligence tout autant de diversions qu'il m'est possible, et donne ma démission de tout ce qui n'est pas mon ouvrage ou mes devoirs.*¹⁹

D'autres notes montrent encore qu'elle considéra son œuvre comme un but suprême auquel il fallait rester fidèle jusqu'à la fin: . . . *surtout depuis deux ans je ne poursuis dans mes travaux personnels que l'intime consolation d'avoir fait jusqu'à la fin tout ce qui était en moi.*²⁰ Le but qu'elle poursuivait ainsi avec tant de zèle était d'éclairer le peuple français sur son passé, et de lui montrer les abus du présent. Elle considérait cela comme un devoir envers sa patrie. Quant à ses activités littéraires il ne s'agit là aucunement d'un jeu érudit, comme son père l'avait cru a début,

¹⁵ P. de LÉZARDIÈRE, *Second mémoire ou chimère* (1828), inédit.

¹⁶ Cf. lettre de Pauline de Lézardière à Kergorlay, la Proutière, 17 juin 1828, inédit. Malheureusement je ne pus déterminer si, finalement, elle obtint la pension sollicitée.

¹⁷ Antoine-Alexandre BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, t. 4, Paris 1820-1827, p. 373.

¹⁸ P. de LÉZARDIÈRE, *Mes adieux ou mon dernier mot* (1829), inédit.

¹⁹ P. de LÉZARDIÈRE, *Observations sur la nouvelle idée de faire revivre l'ancienne Théorie* (juillet 1828), inédit.

²⁰ P. de LÉZARDIÈRE, *Testament politique* (4 juin 1829), inédit.

mais d'une vocation au sens vrai du mot. Il ne faut pas oublier que, vu la position sociale de la femme au XVIII^e siècle, il lui fallut beaucoup plus de patience et de force de caractère qu'à un homme pour convaincre son entourage de l'authenticité de son talent. Il n'est donc pas étonnant que tous les auteurs qui s'occupèrent de la vie et de l'œuvre de Mlle. de Lézardière aient cru si facilement au renoncement de ses activités littéraires. Les notes personnelles de l'auteur, inconnues jusqu'alors, montrent que sa vie et sa personnalité étaient encore plus extraordinaires qu'on ne le supposait.

Pauline de Lézardière mourut inconnue en 1835, à l'âge de 81 ans, au Château de la Proutière. A part les expériences horribles des années révolutionnaires sa vie privée ne fut guère mouvementée. Néanmoins, ses notes personnelles et surtout son œuvre nous révèlent sa personnalité et sa pensée.

Jusqu'à maintenant seuls les écrits de Pauline de Lézardière rédigés avant la Révolution ont été publiés. Il s'agit de la «Théorie des lois politiques de la monarchie française» et de trois traités sur la *constitution* de la monarchie de l'époque franque jusqu'au XVIII^e siècle.²¹ Le premier de ces traités, le «Tableau des droits réels et respectifs du monarque et des sujets depuis le fondement de la monarchie française jusqu'à nos jours» semble avoir été transmis au roi par le marquis de Pezay, oncle de l'auteur, qui fréquenta la Cour. Le deuxième traité, l'«Essay sur le rétablissement possible de quelques points essentiels de la constitution politique de la France», fut porté à Versailles par le père de Mlle. de Lézardière en personne et transmis au valet de Louis XVI.²² On ne sait pas si Louis XVI a lu les écrits de la jeune fille, en tout cas il est peu probable qu'ils aient eu son approbation, car sa manière de gouverner en monarque absolu n'était pas compatible avec les idées de Mlle. de Lézardière. Le désir que le roi prenne connaissance de ses ouvrages est facilement compréhensible: on pensait que l'étude de l'histoire était indispensable à la formation des souverains. Bien sûr, en lui présentant sa manière de voir l'histoire et d'analyser les problèmes actuels, l'auteur voulait ainsi influencer indirectement le roi.

Deux tomes de l'œuvre principale de Mlle. de Lézardière, la «Théorie des lois politiques de la monarchie française», furent édités en 1791; tous les deux sont consacrés à l'histoire ecclésiastique franque.²³ Un an après, la «Théorie» entière fut publiée en huit tomes, sans le nom de l'auteur. L'édition de 1792 comprend les deux *époques* de l'histoire de France s'étendant de la domination romaine en Gaule jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve. En 1792, le magasin de l'éditeur fut pillé et presque tous les exemplaires de la «Théorie» furent détruits. C'est pourquoi l'œuvre resta inconnue du public.²⁴ Seul un petit nombre d'exemplaires échappa au pillage du magasin. A partir de 1801, ils furent mis en vente à un prix élevé.²⁵

En 1844, Charles de Lézardière réussit, après de longs efforts, à obtenir une deuxième édition

²¹ Ces trois œuvres de jeunesse furent éditées par CARCASSONNE en 1927 sous le titre «Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière».

²² L'histoire de ces deux traités est racontée dans une lettre du baron de Lézardière au roi, datée du 26 juin 1778. Texte de la lettre dans: *Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière*, pp. 385-388.

²³ Ces deux tomes furent publiés sous le titre «Esprit des Loix Canoniques et Politiques qui ont régi l'Eglise Gallicane dans les quatre premiers siècles de la monarchie». Gaillard en fit un compte rendu en admirant le plan de l'œuvre et l'exactitude de la méthode de travail de l'auteur; dans: *Journal des Savans* (Paris, avril 1791), pp. 206-212.

²⁴ PINARD remarqua très justement dans son «Histoire à l'audience», p. 459: «L'ouvrage fut publié lorsqu'il n'était plus le temps; ces hardiesses historiques qui avaient charmé M. de Malesherbes, étaient devenues, en un jour, des timidités; les révolutionnaires avaient pris la place des réformateurs; on avait sauté à pieds joints sur la division des pouvoirs et sur la monarchie tempérée; le livre était vieux avant que de naître.»

²⁵ Cf. lettre de Charles de Lézardière du 9 juillet 1840 à M. Auguis où il parle de la nécessité d'une nouvelle édition de la «Théorie».

de la «Théorie». Cette édition contient, en supplément à celle de 1792, une troisième époque de l'histoire de France, *l'âge féodal*. L'appui de François Guizot, alors ministre des Affaires Etrangères, fut déterminant pour cette édition, publiée aux frais de l'état.²⁶ Guizot appréciait la «Théorie» et en emprunta même des citations pour ses «Essais sur l'histoire de France». Dans un contexte général on peut dire que sous Louis Philippe le *goût historique* était à l'ordre du jour et les recherches dans ce domaine étaient encouragées.²⁷

Aux œuvres publiées de Mlle. de Lézardière viennent s'ajouter une série de notes personnelles, de brefs traités et trois écrits importants qu'elle rédigea tous après la Révolution.²⁸ La totalité de ces écrits se trouve en possession des descendants de l'auteur.²⁹

A partir de 1801 Pauline de Lézardière s'occupa d'un sujet nouveau pour elle: la préhistoire et l'antiquité. Dans l'«Exposé des traditions de l'état social aux différents âges du monde» elle traite de l'évolution politique et culturelle de l'humanité depuis ses débuts jusqu'à l'époque des grandes invasions barbares. Ses recherches avaient alors non plus pour sujet l'histoire de France, mais l'ensemble de l'humanité. En effet, Mlle. de Lézardière ne voulait pas *relever les trophées de l'antique monarchie sous un empire tout neuf*.³⁰ Elle condamna aussi rigoureusement l'*empire tout neuf* de Napoléon que les *orages révolutionnaires de 1789* et la *démocratie de 1791*.

La Restauration des Bourbons, dans laquelle l'auteur mit tous ses espoirs politiques, donna un nouvel essor à ses activités littéraires. Elle se remit à ses recherches, commencées dans la «Théorie», avec la rédaction de l'«Exposé des traditions nationales sur la constitution et l'état politique de la monarchie française depuis l'élévation de la troisième dinastie». Dans l'introduction de cet ouvrage elle écrit: *L'Exposé des traditions politiques de la France, depuis le quatorzième siècle, est la seule suite que nous puissions donner à l'ouvrage incomplet, publié sous le titre de «Théorie des Loix Politiques» de cette même France. Après la suite des malheurs qui rompirent le cours de nos premiers travaux, ayant vu périr une partie de nos manuscrits, et ensevelir dans le fond d'un magasin nos volumes imprimés, nous n'avions plus la prétention d'achever ce grand ouvrage, et nous ne nous flattions pas que ses antiquités les plus arides pussent fixer l'attention du nouveau siècle. Ranimés cependant par les grands événements qui replacèrent sur le trône les légitimes héritiers de Charlemagne, d'Hugues Capet et de Saint Louis, nous entreprîmes de donner quelque utilité aux travaux d'une vie entièrement dévouée à la cause monarchique.*³¹ L'«Exposé» fut conçu comme une œuvre indépendante de la «Théorie»: il commence là où la «Théorie» finit, c'est-à-dire au début du XIV^e siècle, et se termine sous Louis XVI.³²

²⁶ La correspondance de Charles de Lézardière concernant l'édition de la «Théorie» se trouve en possession de la famille.

²⁷ Sur l'importance des sciences historiques pendant la monarchie de juillet se référer à l'ouvrage de Jürgen Voss, *Das Mittelalter im historischen Denken Frankreichs. Untersuchungen zur Geschichte des Mittelalterbegriffes und der Mittelalterbewertung von der zweiten Hälfte des 16. Jahrhunderts bis zur Mitte des 19. Jahrhunderts*, München 1972, p. 338 ff.

²⁸ Les trois écrits importants: *Exposé des traditions de l'état social aux différents âges du monde* (à peu près 1100 pages); *Exposé des traditions nationales sur la constitution et l'état politique de la monarchie française depuis l'élévation de la troisième dinastie* (786 pages); *Exposé des traditions européennes sur l'identité de la religion et de la politique dans les monarchies du moyen âge* (700 pages).

²⁹ Les manuscrits ne furent découverts qu'il y a quelques années par le marquis Aymar de Lézardière, arrière-arrière-grand fils de Joseph, frère de l'auteur. Ils avaient été conservés dans un endroit humide, si bien que l'écriture est parfois effacée. Certaines pages étant abimées, le texte ne peut pas toujours être déchiffré.

³⁰ P. de LÉZARDIÈRE, *Second mémoire ou chimère*.

³¹ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales sur la constitution et l'état politique de la monarchie française depuis l'élévation de la troisième dinastie*, avertissement, inédit.

³² Le travail à l'«Exposé» devait être assez avancé en 1821, car l'auteur rapporte dans une lettre à Kergorlay (Nantes 1821) qu'elle travaillait déjà à la dernière partie de l'ouvrage.

Enfin, l'« Exposé des traditions européennes sur l'identité de la religion et de la politique dans les monarchies du moyen âge » fut sans doute rédigé une fois l'« Exposé des traditions nationales » achevé. Il est consacré à l'histoire du christianisme de l'époque romaine jusqu'au XVIII^e siècle.

Il est difficile de dire dans quelle mesure l'auteur avait cru en la possibilité d'une publication de toutes ses œuvres par ses descendants. En effet, d'une part elle laissa des instructions précises quant à l'édition de ses œuvres, et d'autre part elle douta que l'on s'intéressât à ses écrits dans l'avenir. Dans son « Testament politique » elle exprima l'espoir que ses œuvres seraient publiées tout en notant : *Ceci n'aurait d'application que si après nous, les ouvrages publiés longtemps semblaient être à l'ordre du jour; tout mauvais, tout confus qu'est ce brouillon, je n'ai pas le courage de le retravailler pour une fin si peu vraisemblable.*³³ Ainsi jugea-t-elle une édition de son œuvre entière comme peu probable. Elle alla même jusqu'à appeler son « Second mémoire », dans lequel elle donnait pourtant des instructions à un éditeur potentiel, une « chimère ». Ceci ne l'empêcha cependant pas d'espérer que, au delà de toute attente, son désir de voir publié son œuvre se réaliserait un jour.

Elle fit une nouvelle adaptation de la « Théorie » afin de rendre l'ouvrage accessible à un plus grand nombre de lecteurs. Agissant ainsi, elle voulait aussi réduire les frais de l'édition.³⁴

Mais Pauline de Lézardière était surtout préoccupée par la publication de ses écrits postérieurs à la Révolution. (les deux « Exposés »). Elle désirait passionnément que son neveu Paul publie un jour l'« Exposé des traditions de l'état social », la « Théorie » et l'« Exposé des traditions nationales » comme une œuvre cohérente. Si une telle édition avait été réalisée, elle aurait couvert l'histoire de l'humanité depuis ses débuts jusqu'au XVIII^e siècle. Mlle. de Lézardière donna à son neveu des instructions détaillées au sujet de l'édition de ses œuvres, bien qu'elle doutât de la réalisation d'une telle publication : *Je regrette la dépense de travail et de peine que je m'impose pour une perspective lointaine, qui probablement ne se réalisera jamais, cependant, je ferais conscience de condamner au feu cette partie de notre héritage, dans l'opinion que j'ai que le fond est riche, et qu'il est susceptible d'être cultivé . . .*³⁵ Pauline de Lézardière imagina que le revenu financier d'une édition nouvelle de la « Théorie » rendrait possible à ses descendants de publier les écrits rédigés après la Révolution. Ce désir est compréhensible, car ces écrits forment plus de la moitié de l'œuvre entière. L'auteur décrivit, comme elle imaginait l'éditeur idéal; elle ne voulait pas d'un éditeur connu qui aurait réalisé des changements dans ses écrits. Aussi, préférerait-elle un jeune éditeur inconnu qui, sans opérer de modifications ferait mieux connaître son œuvre au public.³⁶

Au fond d'elle-même Pauline de Lézardière comptait sur la publication des écrits postérieurs à la Révolution qu'elle considéra aussi importants que son œuvre éditée. Cela explique pourquoi elle revisa, à l'âge de 74 ans, l'« Exposé des traditions nationales » et son œuvre sur l'histoire ecclésiastique, et pourquoi elle était si soucieuse de ne pas laisser des écrits inachevés. Sa famille, ayant perdu tous ses biens, ses projets ne purent se réaliser. Une édition aux frais de l'état avait déjà été difficile à obtenir pour la « Théorie », elle aurait été impossible pour les volumes importantes de ses écrits inédits. C'est pourquoi la plupart des écrits de Pauline de Lézardière restèrent inconnus jusqu'à nos jours.

Après avoir étudié la genèse des œuvres de Mlle. de Lézardière, il est maintenant intéressant d'analyser ses idées politiques et la place qu'elle occupe dans l'historiographie française de la fin

³³ P. de LÉZARDIÈRE, Testament politique.

³⁴ Dans cette nouvelle édition elle supprima le texte des « preuves », appuyant ses thèses historiques, ainsi que certains chapitres concernant l'histoire ecclésiastique. A leur place elle voulait ajouter la troisième « époque » de l'histoire de France, l'âge féodal. Je ne pus malheureusement pas trouver cette version abrégée de la « Théorie » parmi les manuscrits inédits.

³⁵ P. de LÉZARDIÈRE, Second mémoire ou chimère.

³⁶ P. de LÉZARDIÈRE, Testament politique.

du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. Tout d'abord quelques remarques sur sa méthode historique dont la «Théorie» est un bon exemple. Le plan de cet ouvrage est remarquable. Chaque volume se divise en trois sections qu'il faut lire simultanément et qui se correspondent: la première, appelée Théorie ou Discours, est le produit des discussions de l'auteur; la deuxième, nommée Sommaire des Preuves, est l'énumération des pièces justificatives sur lesquelles la Théorie est appuyée et la troisième section contient les Preuves elles-mêmes. En n'affirmant rien qui n'était prouvé par un texte original, elle était sûre de pouvoir reconstruire la vérité historique et d'écarter toute interprétation subjective. Son attitude scientifique envers l'histoire semble influencée par les travaux d'édition des membres de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, comme Bréquigny. Déjà au début du XVIII^e siècle la méthode critique historique fut employée par l'abbé Dubos.³⁷ Voltaire lui-aussi a toujours travaillé «preuve en main».³⁸ Cette méthode donna aux auteurs l'impression d'être impartial, et c'est ce qui importait le plus à Mlle. de Lézardière. Elle trouva sa vocation dans la compilation de textes sur l'histoire de France qui devaient aider à éclairer la vérité historique. Ainsi espérait-elle créer un ouvrage de base pour les recherches historiques à venir et dont les conséquences devraient être tirées par d'autres. Dans sa critique de la «Théorie» Augustin Thierry montre clairement que c'était une illusion: . . . *tout semble subordonné à l'idée de faire un livre où les textes originaux parlent pour l'auteur, et qui soit, en quelque sorte, la voix des monuments eux-mêmes: intention louable, mais sujette à de grands mécomptes, et qui donna lieu au mode le plus étrange de composition littéraire . . . L'auteur et ses savants amis croyaient à la vertu d'un pareil cadre pour exclure toute hypothèse et n'admettre rien que de vrai; Mais c'était de leur part une illusion. Le pur témoignage des monuments historiques ne peut sortir que de ces monuments pris dans leur ensemble et dans leur intégrité; dès qu'il y a choix et coupure, c'est l'homme qui parle, et des textes compilés disent, avant tout, ce que le compilateur a voulu dire.*³⁹

La «Théorie» comprend trois époques de l'histoire de France: la domination romaine en Gaule, l'empire franc et l'âge féodal (de la division de l'empire franc jusqu'à Philippe le Bel). Cette division de l'histoire en époques repose sur le principe *constitutionnel*: les époques se distinguent les unes des autres selon le changement des systèmes de gouvernements. La première époque est caractérisée par le *despotisme* des empereurs romains, la deuxième est l'incarnation de la *monarchie mixte* et la troisième époque se distingue par l'importance des relations réciproques entre le seigneur et ses vassaux.

La *constitution* de l'empire franc se trouve au centre de l'intérêt de l'auteur. Elle y vit son idéal politique, la *monarchie mixte*, dont elle donna la définition suivante: *En effet, qu'est-ce qu'une monarchie? C'est un état qui a un chef unique et irrévocable, à qui les lois ont conféré un grand pouvoir, mais dont les sujets peuvent conserver et défendre, contre les volontés arbitraires du prince, les droits et les propriétés qu'ils tiennent des lois.*⁴⁰ L'essentiel de la monarchie repose donc sur la *fixation inébranlable* des droits respectifs du monarque et des sujets. La déposition ou l'assassinat du souverain n'est pas permis, car sa dignité est *irrévocable*,⁴¹ mais il doit à son tour respecter les lois fondamentales de la monarchie et la propriété des sujets. En refusant le droit d'opposition contre le roi Mlle. de Lézardière se distanca de certaines théories de la souveraineté populaire qui pronaient le tyrannicide. Dans le cas où la réciprocité des droits du monarque et du peuple ne serait plus assurée la monarchie dégènerait ou bien en république ou bien en despotisme. Cette distinction des formes de gouvernements en monarchie, république ou

³⁷ Voss, op. cit. no. 27, p. 265.

³⁸ Cf. l'article de Robert MANDROU, La méthode historique de Voltaire, une lecture du «Siècle de Louis XIV», dans: *Historische Forschung im 18. Jahrhundert*, publié par K. HAMMER et J. VOSS, Bonn 1976, pp. 364-373.

³⁹ THIERRY, op. cit. No. 1, p. 117.

⁴⁰ P. de LÉZARDIÈRE, *Théorie*, t. 1, p. 125 (édition de 1844).

⁴¹ *Ibidem* p. 107.

despotisme révèle l'influence de Montesquieu dont les idées se retrouvent partout dans l'oeuvre de Pauline de Lézardière. Les caractéristiques de la monarchie tempérée ou *monarchie mixte* furent déjà décrits par l'historien grec Polybios dans sa théorie du cercle vicieux des formes de gouvernements.⁴² En suivant cette théorie Mlle. de Lézardière vit l'avantage d'une constitution mixte dans la réunion des éléments de toutes les formes de gouvernements, ce qui garantit une stabilité politique extraordinaire, faute d'extrêmes, et évite par là le cercle vicieux des formes de gouvernements.

Selon elle, un autre facteur constitutif de la *monarchie mixte* consistait dans la séparation des pouvoirs. Elle défendit cette théorie avec encore plus de rigueur que Montesquieu. Le pouvoir législatif devait être réparti entre le roi et le peuple, représenté au placité général et plus tard aux Etats Généraux. Le roi ne pouvait donc pas faire des lois sans le consentement de ses sujets;⁴³ le pouvoir judiciaire, confié aux Parlements, devait être complètement indépendant.⁴⁴ Cette séparation et division des pouvoirs, destinées à empêcher l'abus du pouvoir par l'arbitraire, garantirait un équilibre de forces entre le roi et le peuple. En analysant l'histoire de l'empire franc Pauline de Lézardière essaya de présenter cette théorie comme un fait historique. Elle illustra donc la maxime suivante de Montesquieu: *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.*⁴⁵ En effet, la théorie de la séparation des pouvoirs était en contradiction évidente avec l'absolutisme, caractérisé par la concentration de tous les pouvoirs dans les mains du monarque.

Quant aux origines de la monarchie, Mlle. de Lézardière les vit dans un pacte entre le roi et le peuple par lequel des hommes libres se soumettaient volontairement à un souverain et réglaient la répartition des pouvoirs: . . . *ce furent des hommes libres qui choisirent volontairement un Roi parmi leurs égaux. Telle fut la première de toutes les conventions entre le Peuple et le Roi. On a voulu depuis en éluder l'existence et la force, en disant que le Roi ne tient son pouvoir que de Dieu.*⁴⁶ Dans un écrit postérieur à la Révolution l'auteur affirme: *Ce fut une monarchie mixte qu'éleva le peuple le plus indépendant. Les droits, coutumes, et libertés de ce peuple avaient précédé la prérogative royale, qui bien loin de les altérer ou les détruire fut instituée pour les garantir.*⁴⁷ L'idée d'un contrat entre le roi et le peuple repose sur la théorie du droit naturel, selon laquelle toute autorité politique est de droit humain et résulte d'un contrat. Le fondement du pouvoir politique se trouve dans une délégation librement consentie par les citoyens. L'état cesse d'être la possession du souverain; il apparaît comme un bien commun dont le souverain doit assurer la gestion dans l'intérêt de tous.⁴⁸ Cette conception ne laisse plus de place à la monarchie de droit divin où le monarque ne reçoit son pouvoir que de Dieu. Selon Mlle. de Lézardière, Dieu se sert des hommes pour instituer la royauté; la participation des sujets aux pouvoirs politiques n'est pas moins dans l'ordre de Dieu que la puissance royale elle-même.⁴⁹ L'essence sacrée de la souveraineté ne réside ni dans le roi ni dans les individus; elle appartient à la totalité de la communauté, formée par le monarque et le peuple. Finalement c'est le Droit qui

⁴² Edwin GRAEBER, *Die Lehre von der Mischverfassung bei Polybios*, Bonn 1968, p. 27 ff.

⁴³ P. de LÉZARDIÈRE, *Théorie*, t. 1, p. 122.

⁴⁴ P. de LÉZARDIÈRE, *Idée générale de la constitution politique de la monarchie*, p. 458.

⁴⁵ MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, liv. 11, chap. 4 (= *Oeuvres complètes*, t. 2, Bibliothèque de la Pléiade, Paris 1949-1951), p. 395.

⁴⁶ P. de LÉZARDIÈRE, *Tableau des droits réels et respectifs du monarque et des sujets depuis le fondement de la monarchie française jusqu'à nos jours*; dans: *Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière*, p. 59.

⁴⁷ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, cahier 2, par. 1, liv. 3, chap. 1, p. 1.

⁴⁸ Sur la théorie du droit naturel se référer à Georges GUSDORF, *L'avènement des sciences humaines au siècle des lumières*, Paris 1973, p. 510 ff.

⁴⁹ P. de LÉZARDIÈRE *Tableau*, p. 59.

règne sur le roi et le peuple. Cette conception de la souveraineté était la base théorique des monarchies constitutionnelles du XIX^e siècle.⁵⁰

Depuis la «Franco-Gallia» de François Hotman au XVI^e siècle les origines de la monarchie étaient un sujet important de l'historiographie française. L'aristocratie qui se sentait dépouillée de ses prérogatives et réduite à un rôle de figuration par l'affirmation du pouvoir absolu du souverain, avait recours à l'histoire franque pour justifier sa participation à l'exercice du pouvoir. Les défenseurs du trône voulaient eux légitimer le pouvoir absolu par une récapitulation historique. Dans la polémique entre l'aristocratie et les partisans de l'absolutisme chaque parti interpréta l'histoire en sa faveur. La question était de savoir si le pouvoir royal était la continuation de celui de l'empereur romain, ou s'il consacrait seulement l'élection d'un *primus inter pares* qui devait partager le pouvoir avec ceux qui l'avaient élu.⁵¹ La prise de position de Mlle. de Lézardière est connue: selon elle, les Francs libres avaient élu un roi parmi leurs égaux. Ses droits bien fixés n'avaient rien à voir avec le *despotisme* des empereurs romains qui possédaient un pouvoir illimité. L'auteur rejeta rigoureusement toute alliance entre la constitution franque et les traditions du droit romain; à son avis, le droit germanique triompha dans sa lutte contre le *despotisme impérial*.

Au débat sur les racines germaniques ou romaines de la *constitution* franque s'en ajoutait un autre, concernant les origines du peuple français. On se demandait s'il descendait des barbares germains envahisseurs, ou s'il prolongeait l'existence de la race gauloise, soumise au joug de l'oppresseur romain. Pour Mlle. de Lézardière la *conquête* de la Gaule par les Francs n'avait ni pour suite l'esclavage du peuple gallo-romain ni la différence insurmontable entre deux races, les Francs vainqueurs d'un côté, de l'autre côté les Gallo-Romains vaincus. Selon elle, les conquérants francs ont libéré les Gaulois de l'oppression romaine et, au bout d'un certain temps, les vaincus acquérèrent les mêmes droits politiques que les vainqueurs, et *les deux peuples se confondirent en un*.⁵²

Cette interprétation de l'histoire franque par Pauline de Lézardière se situa dans le cadre d'une polémique ardente entre le comte de Boulainvilliers et l'abbé Dubos. Boulainvilliers affirma que la noblesse française descendait des conquérants francs et que ses prérogatives étaient légitimées par le fait de la conquête. Le renforcement du pouvoir royal jusqu'à l'affirmation du pouvoir absolu du souverain n'était pour lui qu'une suite d'usurpations aux dépens de la noblesse. Il considéra le peuple comme héritier des Gaulois qui n'avaient légué à leurs descendants que le devoir d'obéissance. La confrontation et la lutte entre deux races, d'une part les citoyens du Tiers Etat, descendants des vaincus, d'autre part la noblesse, héritière des Francs vainqueurs, caractérisa l'histoire de France jusqu'au XVIII^e siècle. La thèse de Boulainvilliers, soulignant l'importance de la *conquête* et comme sa suite la lutte perpétuelle entre deux races, laissa une empreinte profonde sur l'historiographie jusqu'au XIX^e siècle. A la veille de la Révolution l'abbé Sièyes interpréta à sa manière la thèse de Boulainvilliers en invitant le Tiers Etat à se libérer de l'oppression des conquérants francs. Les libéraux, comme Thierry et Guizot, se sont également inspirés de la théorie de Boulainvilliers: ils la présentèrent du point de vue des vaincus, afin de légitimer les aspirations de la bourgeoisie. Croyant que l'Ancien Régime s'était établi par la force des armes, ils en voulaient démontrer l'illégitimité et affirmaient que les Gaulois avaient les mêmes droits que les Francs. Thierry interpréta la Révolution comme la lutte des vaincus contre leurs conquérants; Guizot expliqua par le fait de la *conquête* la lutte entre l'aristocratie et la bourgeoisie.

L'abbé Dubos donna une toute autre version des origines de la monarchie française: il

⁵⁰ OTTO BRUNNER, Vom Gottesgnadentum zum monarchischen Prinzip; dans: BRUNNER, Neue Wege der Verfassungs- und Sozialgeschichte, Göttingen 1968, pp. 162-163.

⁵¹ GUSDORF, op. cit. no. 48, p. 452.

⁵² P. de LÉZARDIÈRE, Tableau, p. 107-108.

s'efforça d'établir une continuité entre la souveraineté de l'empereur romain et celle des rois français, argument dont se sont servis les défenseurs de la monarchie absolue. Dubos ne parla pas d'une *conquête*, mais d'un *établissement* des Francs en Gaule qui se sont confondus avec les autochtones et ont formé avec eux le peuple français.

Dans la polémique entre Boulainvilliers et Dubos Mlle. de Lézardière suivit Boulainvilliers dans son admiration pour la liberté germanique et elle rejeta ainsi toute continuité du droit romain dans la *constitution* franque (thèse germaniste contre la thèse romaniste de Dubos). Mais, contrairement à Boulainvilliers et ceux qui ont suivi sa théorie, elle n'accepta pas la théorie de l'existence de deux races. A son avis, la Révolution n'avait pas pour origine un conflit entre vainqueurs et vaincus, mais l'oubli des anciens principes *constitutionnels*. Sa position modérée dans ce débat semble, une fois de plus, influencée par Montesquieu qui considéra le système de Dubos comme une *conjuraison contre la noblesse* et celui de Boulainvilliers comme une *conjuraison contre le Tiers Etat*.⁵³ Selon lui, l'esprit de liberté germanique se poursuit dans les institutions franques et la *conquête* n'avait pas pour suite l'esclavage de la population gallo-romaine.⁵⁴

Le règne de Charles le Chauve au X^e siècle constitue pour l'auteur le début d'une nouvelle *époque*, l'âge féodal, qui se termine avant le règne de Philippe le Bel. Ensuite la période de Philippe le Bel à François I^{er} est caractérisée par le renforcement du pouvoir royal. A côté du principe *constitutionnel* que j'ai déjà mentionné, Pauline de Lézardière ne négligea pas la classification traditionnelle de l'histoire de France selon les trois *races* des rois.⁵⁵ Ce système de périodisation insistait sur l'idée de la continuité de la royauté française; ainsi, l'histoire de France n'était pas classée selon la tradition humaniste en antiquité, moyen âge et temps modernes.⁵⁶ Mais sur le plan de l'histoire européenne ce schéma de périodisation était de plus en plus répandu, car il n'y avait pas l'obstacle de la continuité dynastique. Cela ressort clairement du titre d'un ouvrage inédit de Mlle. de Lézardière: l'«Exposé des traditions européennes sur l'identité de la religion et de la politique dans les monarchies du moyen âge». Selon elle, le moyen âge s'étend de la chute de l'empire romain occidental jusqu'au début du XVI^e siècle (essor de l'absolutisme).

Quelle est donc l'attitude de l'auteur à l'égard du moyen âge? Comme je l'ai déjà fait remarqué, l'histoire du moyen âge devint l'enjeu de la lutte politique entre l'aristocratie qui se sentait dépouillée de ses anciennes prérogatives, et les défenseurs du pouvoir absolu du monarque. Les recherches historiques étaient donc loin d'être objectives: en effet, en voulant légitimer leurs prétentions politiques, les deux partis ne s'en tenaient pas toujours aux faits. Mlle. de Lézardière, au contraire, se proposait d'écrire l'histoire par delà toute ambition politique ou rancœur personnel. Ses recherches historiques étaient surtout influencées par les travaux d'édition de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres et du Cabinet des Chartes, dirigé par Moreau et Bréquigny. Ces historiens portèrent un intérêt véritable à l'histoire et à la culture du moyen âge en ayant recours aux sources. Pauline de Lézardière s'est inspirée de cette

⁵³ MONTESQUIEU, De l'Esprit des Lois, liv. 30, chap. 10, (= Oeuvres complètes, t. 2) p. 891.

⁵⁴ La polémique Boulainvilliers-Dubos et ses répercussions dans l'historiographie française est souvent traitée dans la littérature: Peter STADLER, *Geschichtsschreibung und historisches Denken in Frankreich 1789-1871* Zürich 1958, pp. 26-35; Voss, op. cit. no. 27, pp. 262-270; GUSDORF, op. cit. no. 48, pp. 452-453; B. REIZOV, *L'historiographie romantique française 1815-1830*, traduction, Moskau 1963, pp. 118-120 et p. 268.

⁵⁵ Cette classification dynastique traditionnelle apparaît même dans le titre d'un écrit inédit: «Exposé des traditions nationales sur la constitution et l'état politique de la monarchie française depuis l'élévation de la troisième dinastie».

⁵⁶ Voss qualifie la classification de l'histoire en antiquité, moyen âge et temps modernes comme «humanistische Trias»; dans: Voss, op. cit. no. 27, pp. 11-14. Sur le système de périodisation dans l'historiographie française cf. *ibidem*, pp. 88-94.

méthode et la considérait comme la garantie de son objectivité. Mais toute histoire du passé s'écrit au présent et porte la marque du présent. C'est ainsi que l'auteur jugea les faits et les hommes du moyen âge en vertu de critères qui n'étaient pas les leurs. Elle glorifia cette période en y projetant une *constitution* idéale qui faisait regner des *principes d'équité, de modération et d'union*.⁵⁷ Selon elle, *le christianisme et la monarchie mixte étaient les deux grandes bases*⁵⁸ de la société du moyen âge où les *pauvres n'existaient que par exception*.⁵⁹ Sans s'en rendre compte elle remodela l'histoire de l'empire franc par sa recherche des principes *constitutionnels*, cela l'empêcha de comprendre cette époque comme elle s'est elle-même comprise.

Les représentants de la philosophie des lumières ont encore moins compris l'esprit du moyen âge que Pauline de Lézardière. Pour eux, le critère de jugement était le principe suprême de la *raison*, tandis que Mlle. de Lézardière mit la *tradition* en opposition à la *raison novatrice des philosophes*. Les *philosophes*, et Voltaire en particulier, furent convaincus de la supériorité de leur époque sur celles qui avaient précédé. Représentant du *goût classique*, il condamna le moyen âge comme un *temps d'ignorance, superstitieux et barbare*. Cette intolérance, professée au nom de la *raison* et de l'idéologie du progrès eurent pour résultat une déformation systématique de l'histoire du moyen âge, conçue en termes d'approbation ou de réprobation, sans recherche de l'historicité véritable.⁶⁰ Ce ne fut qu'après la Restauration, et grâce à l'historiographie romantique, que l'on s'intéressa et que l'on essaya de comprendre la culture et les institutions du moyen âge. Le nombre des traités ayant pour sujet l'histoire du moyen âge augmenta considérablement entre 1820 et 1830. Influencés par la philosophie, la littérature et l'historiographie romantique allemande (Herder) et anglaise (Scott) les auteurs français se proposèrent de recréer l'esprit du moyen âge et la psychologie des hommes. Ils regardèrent les institutions politiques sous un tout autre aspect que Mlle. de Lézardière en mettant en doute le principe *constitutionnel*; pour eux les constitutions n'étaient que la conséquence, et non le principe, du développement historique.⁶¹

Pauline de Lézardière voulait avant tout décrire les institutions politiques du moyen âge qu'elle considérait comme la base de la *monarchie mixte*. Parmi ces institutions elle attribua un rôle important à la *Cour du Roi*, cour de justice suprême. Cet organe de conseil pour le monarque fut à l'origine des Parlements. L'existence des Parlements, considérés comme pouvoirs intermédiaires, est, à son avis, indispensable à la *constitution* de la *monarchie mixte*: *La Constitution française qui a consacré, par un même principe, les prérogatives du Trône, et les droits du Corps du peuple, a placé un Corps intermédiaire entre le Trône et le peuple, pour garantir les prérogatives du Trône contre les attentats des sujets, et pour garantir les droits des sujets contre les entreprises du Trône*.⁶² L'importance des pouvoirs intermédiaires dans une monarchie tempérée fut soulignée par Montesquieu dont les idées à ce sujet influencèrent profondément Mlle. de Lézardière. Elle insista avant tout sur *l'indépendance du Parlement à l'égard de la puissance arbitraire des rois*.⁶³ A son avis, en 1771, la Réforme Maupeou, favorisant l'absolutisme aux dépens des Parlements, détruisit cette indépendance. Mais tout en sympathisant avec la cause parlementaire contre les partisans de l'absolutisme, elle n'accepta quand même pas certaines théories historiques des magistrats parlementaires. La noblesse de robe réclama au nom de la nation la part prépondérante du pouvoir législatif et le partage de l'exercice de la souveraineté avec le roi. Pour légitimer ces revendications les parlementaires se sont servis d'arguments historiques: ils prétendirent que les Parlements réunissaient les anciennes fonctions

⁵⁷ P. de LÉZARDIÈRE, *Idée générale de la constitution politique de la monarchie*, p. 445.

⁵⁸ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, préface.

⁵⁹ P. de LÉZARDIÈRE, *Idée générale de la constitution politique de la monarchie*, p. 445.

⁶⁰ Sur l'attitude des «philosophes» à l'égard du moyen âge cf. VOSS, *op. cit.* no. 27, pp. 267–286; REIZOV, *op. cit.* no. 54, p. 69.

⁶¹ REIZOV, *op. cit.* no. 54, p. 69.

⁶² P. de LÉZARDIÈRE, *Idée générale de la constitution politique de la monarchie*, pp. 471–472.

⁶³ P. de LÉZARDIÈRE, *Tableau*, p. 228.

de la Cour du Roi avec celles des placités généraux du peuple franc (Champs de mars et de mai). De ce fait ils se sentaient destinés de représenter la nation en exerçant des pouvoirs judiciaires et législatifs.⁶⁴

D'après Pauline de Lézardière les Etats Généraux, dont le consentement était nécessaire pour lever les nouveaux impôts, représentaient, eux seuls, la nation. Les Parlements n'exerceraient les droits des Etats Généraux que si ceux-ci ne se réunissaient pas. Ce n'est que dans cette fonction de remplacement qu'il leur appartenait de vérifier et d'enregistrer les lois nouvelles.⁶⁵ L'auteur vit dans le fait que les Etats Généraux n'avaient plus été convoqués depuis 1614 une des raisons de la victoire de l'absolutisme. Elle proposa de convoquer une *assemblée nationale* qui aurait la tâche de restituer aux Etats Généraux et Provinciaux l'influence nécessaire.⁶⁶ Malgré le terme *assemblée nationale* la conception d'une nation souveraine, s'opposant au roi dans une assemblée, fut tout à fait étrangère à Mlle. de Lézardière. En acceptant la structure hiérarchique de la société d'ordres, liberté politique ne signifiait pas pour elle l'égalité des droits du Tiers Etat avec la noblesse et le clergé. Elle croyait plutôt au partage du pouvoir politique entre le roi et les ordres et au maintien des prérogatives des différents groupes sociaux.

Les droits et prérogatives des différents ordres furent bien déterminés et garantirent, à son avis, le fonctionnement de la société. Le clergé devait posséder, en dehors de ses obligations religieuses, un droit d'intervention et de décision dans les questions politiques relatif à son importance économique et sociale. Mlle. de Lézardière regretta qu'il n'y avait plus au Parlement autant de magistrats du clergé que de magistrats laïques, comme cela avait été le cas au moyen âge. Dans la rupture de cet équilibre aux dépens du clergé elle vit une des raisons de la destruction de l'unité, jadis harmonieuse, entre l'église et l'état.⁶⁷ En effet, elle accusa la royauté absolue d'avoir séduit le haut clergé, en le sécularisant et en l'attirant à la vie de cour.

Selon Mlle. de Lézardière, la noblesse est destinée historiquement à l'exercice de hautes fonctions politiques et militaires. Elle n'y voit pas un privilège injustifié, car la noblesse ne s'occupait pas du commerce, n'exerçait pas de métier et ne travaillait pas dans l'agriculture. Ces travaux permettaient aux citoyens du Tiers Etat de s'enrichir.⁶⁸ Tout en acceptant les droits et privilèges de la noblesse, l'auteur est loin de prendre entièrement parti en faveur de ce groupe social. Elle n'accepta pas l'exemption fiscale de la noblesse qui entraînait de lourdes charges pour le Tiers Etat. Elle critiqua aussi l'aristocratie de Versailles qui vivait des pensions royales; cette aristocratie occupait une position privilégiée, alors que ses contacts avec le peuple étaient très réduits. Sa critique de la noblesse de cour se fondait aussi sur de raisons personnelles; comme membre de la noblesse provinciale elle enviait la noblesse de cour, plus importante et plus puissante.⁶⁹ Cette noblesse de cour, représentée dans presque toutes les provinces, y exerçait une grande influence, sans pourtant y résider toujours. La noblesse provinciale, par contre, était de plus en plus exclue de l'exercice de hautes fonctions politiques et militaires et s'appauvrisait. Cette évolution fut favorisée par la centralisation croissante au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.⁷⁰

⁶⁴ Sur la thèse historique des Parlements se référer à Roger BICKART, *Les Parlements et la notion de la souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Paris 1932, pp. 255-279; et Eberhard SCHMITT, *Repräsentation und Revolution. Eine Untersuchung zur Genesis der kontinentalen Theorie und Praxis parlamentarischer Repräsentation aus der Herrschaftspraxis des Ancien Régime in Frankreich (1760-1789)*, München 1969, pp. 89-102.

⁶⁵ P. de LÉZARDIÈRE, *Essay sur le rétablissement possible de quelques points essentiels de la constitution politique de la France*, dans: *Ecrits inédits*, p. 421. Cf. aussi *Tableau*, pp. 260-278.

⁶⁶ P. de LÉZARDIÈRE, *Essay*, p. 403.

⁶⁷ P. de LÉZARDIÈRE, *Notte sur l'intérêt du clergé à la véritable restauration*, inédit.

⁶⁸ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, cahier 2, par. 2, liv. 1, chap. 3, art. 6, p. 165.

⁶⁹ P. de LÉZARDIÈRE, *Dernières réflexions*, (datant probablement de 1818), inédit.

⁷⁰ Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, t. 1: *Société et Etat*, Paris 1974, p. 127.

Pauline de Lézardière ne définit pas la noblesse comme une race à part, comme le faisait Boulainvilliers, mais comme un groupe social, créé par le roi, en reconnaissance de certains mérites. C'est pourquoi elle accepta aussi que, par des anoblissements, ce groupe soit constamment élargi. Elle ne fit pas de différence stricte entre les membres de l'ancienne noblesse d'épée et ceux de la plus récente noblesse de robe.⁷¹ Malgré quelques critiques sur la noblesse, tout comme Montesquieu, elle ne put imaginer une monarchie tempérée sans l'existence de l'aristocratie dont le rôle important était étroitement lié au maintien de ses prérogatives.

L'auteur ne montra pas de mépris aristocratique envers le Tiers Etat, comme Saint-Simon et Boulainvilliers. Elle plaida pour la participation de cet ordre aux décisions politiques, en accord avec la noblesse, le clergé et le roi, mais à condition que le Tiers Etat respecte les privilèges des deux ordres supérieurs. Certains droits individuels devraient être accordés à tous les citoyens, indépendamment de leur condition sociale: c'étaient les droits à la liberté, à la propriété et à la sûreté individuelle. Cela signifiait que les citoyens ne pourraient plus être retenus à cause de lettres de cachet et qu'ils auraient le droit d'être jugés par une cour de justice régulière.⁷² Cette conception des droits individuels montre l'influence de la théorie du droit naturel, selon laquelle tous les hommes étaient naturellement libres et égaux, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions.⁷³ L'importance accordée aux droits individuels par Pauline de Lézardière apparaît comme une réaction contre la théorie absolutiste d'après laquelle le monarque était le maître absolu sur la vie et les biens de ses sujets.

Les idées de l'auteur sur la fonction et la position sociale des différents ordres sont étroitement liées à sa conception du *peuple*. Dans son œuvre on trouve plusieurs définitions de cette notion qui ne se correspondent pas toujours et qui montrent l'ambiguïté de ce mot. Le *peuple* ne représente pas la totalité des citoyens, mais seulement ceux qui participent aux affaires publiques et se distinguent par là de la *multitude*. La différence faite entre la *multitude* et le *peuple* ressort de la définition suivante: *Le peuple est un corps organisé, une de ses parties [le clergé] est dévouée ensemble à la religion et à l'état; une autre [la noblesse] est spécialement destinée à la défense et au service public. La grande multitude qui vient après, participe à tout, profite de tout et existe spécialement pour elle-même.*⁷⁴ D'après cette définition le *peuple* comprend les citoyens éclairés de tous les ordres en représentant ainsi la *sanior pars* de la population.⁷⁵ Il faut ajouter que Mlle. de Lézardière ne considérait pas les *grands* comme faisant partie du *peuple*: *On a extrêmement confondu les idées sur la noblesse de sang, de préjugé, d'illustration et la noblesse nationale . . . Nous peuple, nobles et non nobles, révérons sans doute nos grands, mais ils ne sont pas nos hommes de confiance, parce qu'ils n'intendent pas nos affaires. C'est toute autre chose de la noblesse nationale qui correspond au peuple, fait partie du peuple, ne s'y discerne que par son état désintéressé et spécialement dévoué . . . Le peuple et cette noblesse se conviennent, sont faits pour s'aimer.*⁷⁶ L'ambiguïté de la notion du *peuple* se manifeste clairement dans cette citation: d'un côté la noblesse nationale est désignée comme une partie du *peuple*, de l'autre côté elle en est distinguée.

Le *peuple* comprend seulement des sujets qui ont une certaine indépendance matérielle, indispensable à l'exercice des fonctions politiques. Ainsi l'auteur affirme: *. . . aucunes fonctions politiques à ceux qu'un sort précaire détache de l'intérêt commun et que l'indépendance des premiers besoins ne met pas au dessus des corruptions.*⁷⁷ La *multitude*, opposée aux citoyens

⁷¹ P. de LÉZARDIÈRE, Exposé des traditions nationales, cahier 2, par. 2, liv. 1, chap. 8, art. 2, p. 193.

⁷² P. de LÉZARDIÈRE, Reflets du grand ouvrage, chap. 7, inédit.

⁷³ GUSDORF, op. cit. no. 48, p. 510.

⁷⁴ P. de LÉZARDIÈRE, Dernières réflexions.

⁷⁵ Sur la notion de la «*sanior pars*» cf. Pierre GOUBERT, L'Ancien Régime, t. 2: Les pouvoirs, Paris 1969-1973, pp. 26-27.

⁷⁶ P. de LÉZARDIÈRE, Dernières réflexions.

⁷⁷ P. de LÉZARDIÈRE, Exposé des traditions nationales, notions préliminaires.

fortunés participant activement aux affaires publiques, représente la masse des gens privés des droits politiques. Selon Mlle. de Lézardière, la pauvreté, donc la nécessité de travailler, diminue leur aptitude à raisonner. La *multitude* se compose donc des *mineurs politiques impropres à connaître et balancer l'intérêt commun qui est cependant le leur*.⁷⁸ Elle souligna à maintes reprises les dangers d'une participation de la *multitude* à la vie politique qui avait eu comme résultat les horreurs des années révolutionnaires.⁷⁹ L'égalité des droits de tous les citoyens n'était pas compatible avec cette conception; elle la rejeta donc de la manière suivante: *Ceux qui crient aujourd'hui à l'égalité des droits, à la liberté indéfinie sont recusables parce qu'ils sont partiaux. Les hiérarchies politiques leur présentent des supérieurs, des chefs. Ils sont fâchés de n'être pas ces gens là et ils demandent des droits afin de renverser l'échelle. Ils n'aiment pas nos constitutions cimentées par les siècles parce qu'elles les rangent, les classent, les repriment*.⁸⁰ Cette attitude à l'égard de la *multitude* va de pair avec le soutien de la hiérarchie sociale et politique de l'Ancien Régime qui était basée sur la société d'ordres.

La notion de *peuple* chez Mlle. de Lézardière ne correspond que partiellement à la signification habituelle de ce mot dans les textes du XVIII^e siècle. Dans un sens large, le *peuple* c'est l'ensemble des gouvernés qui n'ont aucun espoir de participer à la gestion des affaires: nous ne trouvons là ni la noblesse ni le Parlement. Pour Pauline de Lézardière, au contraire, le *peuple* prend une part active à la politique et ses droits sont opposés à ceux du monarque. Au sens étroit du terme, le mot *peuple* est synonyme de *multitude*, *bas peuple* ou *menu peuple*. Dans ce sens restreint, le *peuple* c'est l'ensemble des hommes destinés à vivre uniquement du travail de leurs mains, par opposition à la noblesse. On considéra ces gens comme une race inférieure, inaccessible à la raison et qui ne jugeaient que par caprice et selon les sens.⁸¹ C'est pourquoi l'auteur plaida pour leur exclusion des assemblées politiques. Ses idées sur le *peuple* sont analogues aux arguments des penseurs contre-révolutionnaires, comme Barruel et Bonald. L'abbé Barruel, auteur d'un ouvrage intitulé «La Question nationale sur l'autorité et sur les droits du peuple», caractérisa la multitude par un ensemble de qualités négatives se manifestant surtout dans le domaine intellectuel. Il constata que la *multitude* ne peut avoir ni les lumières, ni l'habitude, ni le loisir, ni l'application qu'exige le pouvoir législatif. Pour Bonald, le *peuple* en tant que *partie nécessaire et primitive de la société* doit être cantonné dans une sphère dont la société détermine les limites. Le rôle du peuple est de travailler et non de raisonner. Selon lui, tenter de faire du peuple un être pensant est une entreprise impossible, car il est dans un *état d'enfance éternel*.⁸²

La doctrine démocratique, selon laquelle le *peuple* se compose de la généralité des citoyens sans égard à la propriété, à la condition sociale et au niveau d'instruction, était diamétralement opposée à la conception de Mlle. de Lézardière et des penseurs contre-révolutionnaires. Elle attribua même les horreurs de la Révolution aux conséquences de cette doctrine. La notion du *peuple* des historiographes romantiques, comme Thierry, ne correspond pas non plus aux idées de Pauline de Lézardière. Pour Thierry, le *peuple* c'est le Tiers Etat, avec la bourgeoisie en tête dont il veut écrire l'histoire. Il ne vit pas les contradictions qui séparaient la bourgeoisie du prolétariat.⁸³

⁷⁸ P. de LÉZARDIÈRE, Les reflets du grand ouvrage, chap. 8 (intitulé: Principes universels qui font dépendre du titre de propriétaires l'exercice des droits politiques des citoyens.)

⁷⁹ Ibidem, chap. 6.

⁸⁰ P. de LÉZARDIÈRE, Les reflets du grand ouvrage, chap. 7 (intitulé: Egarement des principes universels des droits et des fonctions politiques des citoyens.)

⁸¹ Françoise WEIL, La notion de «peuple» et ses synonymes de 1715 à 1755 dans les textes non littéraires; dans: Images du peuple au XVIII^e siècle. Colloque d'Aix-en-Provence 1969 (Paris 1973), pp. 25-33.

⁸² Marc GOLDSTEIN, Modèles de la société et idées du peuple chez trois penseurs contre-révolutionnaires; dans: Images du peuple au XVIII^e siècle, pp. 215-228.

⁸³ REIZOV, op. cit. no. 54, p. 127.

Selon Mlle. de Lézardière, tous les droits du peuple, compris comme l'ensemble des citoyens participant aux affaires publiques, étaient fixés dans la *constitution* de la monarchie française. Elle entendait par là un ensemble de lois très importantes immuables, les lois fondamentales, qui précisaient en somme les conditions auxquelles la couronne et ses prérogatives avaient été confiées à la maison de France et à chaque roi en particulier. Dans l'Ancien Régime on ne contestait pas l'existence des lois fondamentales, mais les différents partis ne pouvaient pas s'accorder sur leur contenu. A la base de la conception des lois fondamentales il y avait l'idée que l'état n'était pas la possession du roi et qu'il existait indépendamment de sa personne. La royauté fut considérée comme une fonction que le monarque exerçait sans en pouvoir disposer librement.⁸⁴ Parmi d'autres lois fondamentales la succession au trône selon la Loi Salique et l'inaliénabilité du domaine de la couronne n'étaient pas contestées. A ces lois fondamentales Pauline de Lézardière y ajouta le partage du pouvoir législatif entre le roi et le peuple⁸⁵ et la séparation du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif.⁸⁶ En vérité, il ne s'agissait là aucunement d'une loi positive, mais d'une théorie qu'elle confondit à la réalité historique. Elle essaya de démontrer la continuité de la *constitution* française du V^e jusqu'au XVI^e siècle sans considérer l'évolution de la société et des conditions politiques. Thierry constata qu'elle décrivait une *constitution imaginaire*, séparée de l'histoire elle-même.⁸⁷ Carcassonne caractérisa sa recherche de principes très justement: «Son esprit, moins curieux de faits que de «principes», considérait les choses sous l'aspect de l'éternité... Elle a fait abstraction des siècles: rapprochant et combinant des formules dont le sens relatif lui échappait, elle a projeté en dehors du temps une constitution idéale, essence pure, dont l'histoire ne serait que le reflexe mouvant.»⁸⁸

Dans l'«Exposé des traditions nationales» l'auteur démontra comment la continuité constitutionnelle fut détruite par le changement du système de gouvernement sous François I^{er}, début d'une nouvelle époque de l'histoire de France: *Nous abordons ici l'époque importante où l'institution fondamentale de la monarchie française, après plus de mille ans de durée et d'intégrité, fut ébranlée sur ses bases et attaquée dans son centre. François I^{er}, séduit et enlevé par le génie novateur qui enveloppait l'Europe, entreprit de changer la monarchie mixte en monarchie absolue et légua à ses descendants son système de subversion.*⁸⁹ L'essor de l'absolutisme est dû, à son avis, à une *révolution* européenne au XVI^e siècle qui exerçait son influence sur les institutions politiques et religieuses de la France. Cette *révolution* se manifesta d'une part dans le domaine culturel où *les progrès des lettres et de toutes les sciences profanes ont étendu le règne de l'esprit philosophique et novateur*, d'autre part dans le domaine social et politique où *le pouvoir s'est égaré dans les mains des deux potentats [François I^{er} et Charles Quint] appelés par la naissance et la fortune à disposer du sort d'une partie fort étendue du monde civilisé.*⁹⁰

La notion de *révolution* a un sens négatif chez Mlle. de Lézardière; c'est synonyme de *subversion* et *désordre*. En apportant un changement dans les mœurs, les institutions, les opinions, une «*révolution*» peut bouleverser les aspects de la vie sociale et politique. Cet emploi du mot *révolution* était répandu au siècle des lumières: Voltaire, par exemple, entendit par là des changements dépassant le domaine politique. Il avait même l'intention d'appeler son «Essai sur les mœurs» «Essai sur les révolutions».⁹¹ Le mot *révolution* ne fut introduit dans le langage politique qu'avec l'essor de l'humanisme; à l'origine c'était un terme astronomique. Après la

⁸⁴ MOUSNIER, op. cit. no. 70, p. 505.

⁸⁵ P. de LÉZARDIÈRE, *Théorie*, t. 1, pp. 125-126.

⁸⁶ *Ibidem*, t. 3, pp. 28-29.

⁸⁷ THIERRY, op. cit. no. 1, pp. 121.

⁸⁸ *Ecrits inédits de Mlle. de Lézardière*, pp. 26-27.

⁸⁹ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, cahier 1, par. 1, liv. 1, chap. 11, art. 1, p. 108.

⁹⁰ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, cahier 3, par. 3, liv. 1, chap. 1, art. 1, p. 117.

⁹¹ Karl GRIEWANK, *Der neuzeitliche Revolutionsbegriff, Entstehung und Entwicklung*, Weimar 1955, pp. 193-199.

Révolution Glorieuse en 1688, cette notion de théorie politique, désignant des changements dans les différents états et dans le monde, devint fixe. Au XVIII^e siècle les «histoires des révolutions» étaient à la mode; on y représenta l'histoire des pays européens comme une suite de révolutions.⁹² Pour Pauline de Lézardière la *révolution* du XVI^e siècle ne concernait pas seulement la France; elle représentait plutôt un phénomène européen, caractérisé par l'essor de l'humanisme d'un côté, et par le changement de la *monarchie mixte* en monarchie absolue de l'autre côté.

Selon Mlle. de Lézardière, la rupture de l'équilibre des forces entre le peuple et le roi, donc la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du monarque, étaient à l'origine de l'absolutisme qui entraînait à sa suite beaucoup d'autres abus. C'est ainsi que le Parlement, pouvoir intermédiaire entre le roi et le peuple, fut privé de ses fonctions juridiques qui furent transférées au *conseil privé*. Le *conseil privé* qui faisait partie du *conseil du roi* devint, au cours du XVI^e siècle, la cour de justice suprême. Ses membres qui composaient les *commissions extraordinaires*, étaient choisis par le roi et dépendaient de sa volonté. Au contraire, les magistrats parlementaires qui s'opposèrent au pouvoir absolu, étaient pratiquement inamovibles.⁹³ C'était donc à juste titre que Mlle. de Lézardière désigna le *conseil privé* comme un *instrument de la royauté qui ne faisait en toutes matières que ce qu'un roi de France peut faire ou ordonner de sa seule autorité*.⁹⁴

La non-convocation des Etats Généraux et Provinciaux qui devaient participer à la législation, favorisa aussi la victoire de l'absolutisme. Il en résulta un gouvernement de plus en plus centralisé, dirigé par des ministres ambitieux qui ne respectaient pas les droits du peuple et détruisaient ainsi la base de la monarchie. L'auteur critiqua vivement l'injustice du système fiscal: les paysans payaient de très lourds impôts, tandis que la noblesse et le clergé n'étaient pas taillables. Elle reprocha aux officiers royaux d'exploiter la population en levant des impôts arbitrairement. Le rétablissement des Etats Provinciaux était, à son avis, la réforme la plus importante pour rétablir l'autonomie provinciale qui apporterait aux citoyens une liberté plus grande.⁹⁵

Dans les écrits rédigés avant 1789, Mlle. de Lézardière prévoyait qu'une révolution menacerait son pays: celle-ci pourrait seulement être évitée par un retour aux anciens principes *constitutionnels* et non par un changement violent de l'ordre social. Sa foi dans la *constitution* de la *monarchie mixte* ne fut même pas ébranlée par la Révolution, au cours de laquelle furent détruites non seulement la société d'ordres et les anciennes institutions, mais également la monarchie. Elle considéra comme cause principale de la Révolution d'une part *la dénégation pure et simple de l'existence de la constitution française*,⁹⁶ d'autre part l'attitude très critique de *philosophes*, comme Voltaire, Rousseau, d'Alembert et Condorcet, qui attaquaient la religion et la morale.⁹⁷ D'après son propre témoignage, elle se sentait *étrangère au règne des 25 ans* (période de 1789 à 1814), car le *système révolutionnaire* avait réduit la France à la *dernière extrémité*. Les révolutionnaires n'avaient pas tenu leur promesse de substituer un meilleur ordre à celui qu'ils

⁹² Ibidem, pp. 1-8 et pp. 171-182. Se référer aussi à l'ouvrage de Karl Heinz BENDER, *Die Entstehung des politischen Revolutionsbegriffes in Frankreich zwischen Mittelalter und Aufklärung*, München 1977, pp. 9-13 et pp. 135-149.

⁹³ Les fonctions du *conseil privé* et des autres secteurs du *conseil du roi* à partir desquels se sont développés les ministères sont décrites dans un article de Otto HINTZE, *Die Entstehung der modernen Staatsministerien*; dans: Otto HINTZE, *Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte*; publié par Fritz HARTUNG Leipzig 1941, pp. 265-310.

⁹⁴ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, cahier 1, par. 1, liv. 1, chap. 11, art. 3, p. 112.

⁹⁵ Ibidem, cahier 3, par. 3, liv. 2, chap. 7, art. 3 et 4, pp. 207-210.

⁹⁶ P. de LÉZARDIÈRE, *Exposé des traditions nationales*, préface.

⁹⁷ P. de LÉZARDIÈRE, *Dernières réflexions*.

renversaient. L'auteur rejeta aussi catégoriquement la *démocratie de 1791* que le *despotisme de Buonaparte*. Elle caractérisa Napoléon comme . . . *celui qui est sorti du néant pour monter de crime en crime à une énorme fortune et une épouvantable grandeur*. Les idées révolutionnaires avaient comme conséquence le règne de la *philosophie antichrétienne*, la participation de la *multitude* aux décisions politiques et la violation du *droit sacré de propriété*.⁹⁸

Même la Restauration de la dynastie royale en 1814, dans laquelle Mlle. de Lézardière avait mis tous ses espoirs, n'avait pas fait disparaître l'influence des *idées des révolutionnaires, dites libérales*. Elle accusa les rois en Europe d'être influencés par les *philosophes* et les ministres libéraux; ceux-ci s'interposaient entre les monarques et les peuples en favorisant le système représentatif qui ne garantissait qu'une *liberté fictive*.⁹⁹ Son attitude critique à l'égard du libéralisme et du gouvernement représentatif opposa Mlle. de Lézardière à Guizot qui occupait des fonctions officielles dans le gouvernement entre 1815 et 1820 et appuyait ce système en tant que partisan des libéraux. Il était représentant de l'historiographie romantique qui n'était ni une continuation de l'idéologie révolutionnaire ni une idéologie réactionnaire.

En rejetant les doctrines démocratiques aussi bien que les idées libérales, Pauline de Lézardière vit comme unique solution aux problèmes de la France le retour à la *constitution* du moyen âge.: *Cependant nous imaginons un remède dont on n'a jamais usé, dont on ne veut pas encore essayer parce qu'on ignore sa puissance . . . Il se trouve dans le régime politique, religieux et moral de nos pères, pris en reculant fort en arrière des tems où l'on a coutume de l'envisager*.¹⁰⁰

Son attitude à l'égard de la destruction de l'ordre politique et social de l'Ancien Régime s'inscrit dans le cadre de la pensée contre-révolutionnaire. Edmund Burke, lui-aussi, vit à l'origine de la Révolution qui dégénérait dans une tyrannie de la *multitude*, une intrigue des *philosophes*. Il dénonça les périls d'un système de gouvernement qui prétendait faire table rase de toutes les acquisitions du passé.¹⁰¹ Le vicomte de Bonald souligna que l'esprit de la *constitution* non écrite avait produit ses effets dans toute l'histoire de France et s'était opposé aux innovations. Il invita donc à un retour aux anciennes institutions comme garantie de la monarchie.¹⁰² Montlosier, historiographe de l'Empire, étudia comme Pauline de Lézardière la naissance de la monarchie française et son développement. Sa conclusion fut la même que celle de Pauline: il regrettait les institutions politiques du moyen âge et l'ordre social existant avant l'absolutisme. Selon lui, la Révolution n'était que l'accomplissement d'une œuvre de destruction entreprise par l'absolutisme.¹⁰³

L'œuvre de Mlle. de Lézardière sur la monarchie française de ses débuts jusqu'à la Révolution est avant tout une histoire des institutions politiques, rédigée d'une manière systématique. C'est l'histoire de la *constitution* de l'Ancien Régime. L'auteur avait l'ambition de combler une lacune laissée par Montesquieu dans l'«*Esprit des Lois*». Ayant caractérisé cet écrit comme une *théorie des lois civiles*, elle voulait le compléter par une *théorie des lois politiques*. Elle considéra son œuvre comme le travail de recherche que Montesquieu n'aurait pu faire faute de temps: *La Théorie [des lois politiques] que Montesquieu a regretté de ne pouvoir entreprendre et que plusieurs personages importans ont préméditée, n'avait jamais été faite, attendu que les hommes de grand savoir et de haute mérite sont ordinairement enlevés par des destinations publiques qui ne leur permettent pas de s'abstraire. Il fallait une patience de femme, une constance sans terme, une vie entière, pour réaliser cette sorte d'ouvrage*.¹⁰⁴ En écrivant une histoire des institutions

⁹⁸ P. de LÉZARDIÈRE, Observations rédigées l'an 1818.

⁹⁹ P. de LÉZARDIÈRE, Un mot sur l'Europe (1818), inédit.

¹⁰⁰ P. de LÉZARDIÈRE, Observations sur les égaremens funestes de la civilisation des derniers âges (1823), inédit.

¹⁰¹ GRIEWANK, op. cit., no. 91, pp. 245-248; GUSDORF, op. cit., no. 48, p. 518.

¹⁰² STADLER, op. cit., no. 54, pp. 52-55.

¹⁰³ Ibidem, pp. 71-72; VOSS, op. cit. no. 27, p. 291.

¹⁰⁴ P. de LÉZARDIÈRE, Mes adieux ou mon dernier mot.

politiques, Pauline de Lézardière se situait donc elle-même dans la tradition de Montesquieu. Après la Révolution Guizot continua cette tradition. Son oeuvre fait ainsi le lien entre Montesquieu qui appartenait à l'historiographie de l'Ancien Régime et Guizot, représentant de l'école romantique.

Mais tandis que Mlle. de Lézardière s'élève au-dessus de l'histoire dans les catégories générales des théories politiques et de la morale, Montesquieu n'est pas un idéologue qui soumet l'histoire aux dogmes dont il fait profession. Pour lui, l'histoire est une révélation des relations constantes entre les divers aspects de la réalité humaine. Il importe de trouver les causes des changements historiques qui sont toujours les mêmes, parce que la vie humaine se déroule selon certaines lois. Sa théorie des principes des différentes formes de gouvernements que l'on retrouve d'une manière plus ou moins nette à des époques différentes, et son admiration pour la monarchie constitutionnelle comme meilleure forme de gouvernement influença profondément Mlle. de Lézardière.¹⁰⁵

Guizot s'intéressa aussi principalement aux institutions politiques. Il étudia l'histoire constitutionnelle du moyen âge où il vit le berceau de la société moderne, tout en soulignant l'existence de conditions sociales insupportables. Pour lui, les institutions politiques sont déterminées par *l'état social*, c'est-à-dire il ne les explique pas par des *principes*, mais par la structure de la société. Chaque société se crée un système de gouvernement selon ses besoins; ce qui importe c'est non la forme du gouvernement, mais le contenu qu'elle renferme. Celui-ci dépend de la structure sociale.¹⁰⁶

Dans son «Exposé des traditions de l'état social aux différents âges du monde» Pauline de Lézardière dépassa le cadre de l'histoire de France en créant un ouvrage d'histoire universelle. Elle y donna un aperçu sur le développement culturel, politique et religieux de l'humanité de ses débuts jusqu'aux grandes invasions barbares. L'auteur divisa cette période en deux époques: la première s'étendant des origines de la civilisation jusqu'à l'établissement des monarchies dans les états de l'antiquité, la deuxième dépeignant *l'âge révolutionnaire de l'ancien monde*. Elle entendait par là une suite de *révolutions* qui changèrent la monarchie dans les cités grecques ou à Rome¹⁰⁷ en républiques démocratiques et finalement en dictatures militaires ou despotisme. Cette théorie d'un cycle des *révolutions*, se déroulant selon des lois fixes, se retrouve chez Polybios dont les idées étaient répandues au XVIII^e siècle.

L'«Exposé des traditions de l'état social» est une histoire de la civilisation humaine: Pauline de Lézardière renonça complètement à l'historiographie dynastique et événementielle. Cette nouvelle attitude historiographique était une caractéristique du siècle des lumières. En réaction contre la prédominance de l'histoire généalogique, militaire et diplomatique les historiens commencèrent à explorer le domaine de la culture et de la civilisation. On insista alors sur les sciences, les arts et techniques et surtout sur le développement de la vie sociale. Cet élargissement du sujet historique se manifeste très clairement dans l'oeuvre de Voltaire qui ne voulait pas peindre pour la postérité l'histoire des dynasties royales, mais plutôt *l'esprit des hommes*, les moeurs, les coutumes et les lois des différentes nations. Mlle. de Lézardière traita les mêmes sujets, mais elle s'opposa à la conception historique des *philosophes* par une vue fondamentalement différente sur le développement de l'humanité. Les *philosophes* s'attachèrent avant tout à mettre en lumière le progrès de la civilisation, ils étaient convaincus de la supériorité de leur

¹⁰⁵ STADLER, op. cit. no. 54, pp. 30-35; REIZOV, op. cit. no. 54, p. 291; GUSDORF, op. cit. no. 48, pp. 444-445.

¹⁰⁶ VOSS, op. cit. no. 27, pp. 330-335; REIZOV, op. cit. no. 54, pp. 289-293.

¹⁰⁷ L'histoire de Rome de ses origines jusqu'à la chute de l'empire romain ne semble pas avoir été terminée par Mlle. de Lézardière. Dans un écrit de 1817 elle affirma que c'était «la seule partie de l'Exposé restée en arrière.» Je ne réussis pas à trouver parmi les manuscrits inédits les chapitres concernant l'histoire de Rome.

époque sur les temps *obscur et superstitieux* du moyen âge. La notion de *civilisation* impliquait pour eux une entreprise continue, au cours de laquelle l'humanité devenait de plus en plus raisonnable.¹⁰⁸

Pauline de Lézardière, au contraire, était convaincue que l'histoire se déroulait dans un cours cyclique, où l'on pourrait situer respectivement l'avènement et la décadence des états. L'épigraphie de l'«*Exposé des traditions de l'état social*», intitulé «*Nihil sub sole novum*», montre clairement son opposition à la philosophie du progrès. Son propre temps représentait pour elle une période de décadence. Elle répartit l'histoire de l'humanité en phases cycliques, durant 1500 ans chacune. La première phase est caractérisée par l'existence de *monarchies mixtes*. Elle est remplacée par l'âge des républiques et des tyrannies, pendant lequel les cités grecques et Rome étaient à l'apogée de leur pouvoir. Puis les Germains reprirent la tradition de la *monarchie mixte*. Cette tradition avait duré en France depuis quinze siècles, et elle toucha à sa fin avec l'absolutisme.¹⁰⁹ La décadence, et, pour ainsi dire, le début d'une nouvelle ère de la France au XVIII^e siècle ne pourrait plus être évité: *Il faudrait faire appercevoir aux sociétés de notre pauvre siècle qu'elles sont à la dernière période d'une maladie aussi naturelle à leur nature que la mort est naturelle à l'humanité, maladie par laquelle toutes les sociétés civilisées qui ont jamais existé ont passé pour se consumer et mourir.*¹¹⁰ Si l'auteur parle d'une maladie des sociétés, ses explications nous rappellent les écrits de Machiavel qui compara le développement politique des états aux étapes de la vie humaine. Pour lui, l'ascension, l'apogée et la décadence d'un état étaient causés par la nature, comme la naissance, la croissance et la mort de l'homme.

Le fait que Mlle. de Lézardière continua son œuvre après la Révolution et resta fidèle à son idéal politique, malgré les événements bouleversants, montre à quel degré elle devait en être convaincue. Elle voyait son devoir et sa mission dans la proclamation de cet idéal politique qu'elle mettait au même niveau qu'une vérité historique. L'enthousiasme, l'austérité et le dévouement avec lesquels elle se consacra à cette tâche, justifient l'analyse de sa personne et de son œuvre.

Appendice

Aperçu sur toutes les œuvres éditées et inédites de Pauline de Lézardière

1. Œuvres éditées

Tableau des droits réels et respectifs du monarque et des sujets depuis le fondement de la monarchie française jusqu'à nos jours; dans: *Ecrits inédits de Mlle, de Lézardière, Avec une introduction et des notes par Elie Carcassonne* (Paris, 1927), pp. 42–383.

Essay sur le rétablissement possible de quelques points essentiels de la constitution politique de la France; dans: *Ecrits inédits*, pp. 384–434.

Idée générale de la constitution politique de la monarchie où précis d'un ouvrage ayant pour titre, *Théorie des loix politiques de la monarchie française*; dans: *Ecrits inédits*, pp. 435–483.

Esprit des Loix Canoniques et Politiques qui ont régi l'Eglise Gallicane dans les quatre premiers siècles de la monarchie; 2 vol., Paris 1791, chez Nyon aîné et Fils.

Théorie des Loix Politiques de la monarchie française; 8 vol., Paris 1792, chez Nyon aîné et Fils.

¹⁰⁸ GUSDORF, op. cit. no. 48, p. 406.

¹⁰⁹ P. de L., *Exposé des traditions nationales, notions préliminaires*.

¹¹⁰ P. de L., *Observations sur les égaremens funestes*.

Théorie des Lois Politiques de la monarchie française; 4 vol., nouvelle édition considérablement augmentée et publiée sous les auspices de MM. les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Instruction Publique, Paris 1844, chez Crapelet.

2. Oeuvres inédites

a) Traités étendus

Exposé des traditions de l'état social aux différens âges du monde; (rédigé entre 1802 et 1814), à peu près 1100 pages.

Exposé des traditions nationales sur la constitution et l'état politique de la monarchie française depuis l'élévation de la troisième dinastie; (rédigé après 1814), 786 pages.

Exposé des traditions européennes sur l'identité de la religion et de la politique dans les monarchies du moyen âge; (rédigé après 1814), 700 pages.

Rapprochemens des faits susceptibles d'éclairer les débats actuels sur les caractères et les droits respectifs des puissances ecclésiastique et politique en France; (rédigé après 1814), 58 pages.

Rapprochemens des traditions du jansenisme qui font juger son influence religieuse et politique aux deux derniers siècles de la France; (rédigé après 1814), 98 pages.

b) Brefs traités et notes personnelles

Observations rédigées l'an 1818, 4 pages.

Un mot sur l'Europe; (rédigé probablement en 1818), 2 pages.

Dernières réflexions; (rédigé probablement en 1818) 2 pages.

Notte sur l'intérêt du clergé à la véritable restauration; (sans date), 3 pages.

De l'immortalité dans les sens religieux et le sens profane; (sans date), 1 page.

Réflexions sur la civilisation chrétienne; (sans date), 1 page.

Réflexions sur la civilisation profane; (sans date), 1 page.

Réflexions sur la civilisation du dernier siècle du monde; (sans date), 1 page.

Observations sur l'indifférence des religions; (sans date), 1 page.

Force régénératrice du christianisme; (sans date), 1 page.

Observations sur les égaremens funestes de la civilisation des derniers âges; (1823), 1 page.

Apperçus sur l'état actuel de la religion catholique en France (1826), 1 page.

Réflexions sur les effets de l'imprimerie; (sans date), 1 page.

Quelques apperçus sur l'éducation; (sans date), 1 page.

Analise de la politique révolutionnaire du système représentatif des institutions libérales; (sans date), 3 pages.

Exposé de tout ce qui se rapporte à nos travaux historiques du terme où nous sommes parvenus de nos idées sur les moyens de rendre ces travaux utiles; (1817), 9 pages.

Les reflets du grand ouvrage; (sans date), 36 pages.

Observations sur la nouvelle idée de faire revivre l'ancienne Théorie; (juillet 1828), 4 pages.

Second mémoire ou chimère; (1828), 6 pages.

Second mémoire; (mars 1829), 2 pages.

Quelques observations générales; (sans date), 7 pages.

Testament politique; (4 juin 1829), 11 pages.

Mes adieux ou mon dernier mot; (1829), 3 pages.

c) Lettres

Correspondance entre Pauline de Lézardière et Florian de Kergorlay:

P. de L., à Kergorlay, Nantes 1821

P. de L., à Kergorlay, la Proutière, 17 juin 1828

Kergorlay à P. de L., Paris, 23 mai 1822

Kergorlay à P. de L., Fosseuse, 26 novembre 1824

Kergorlay à P. de L., Paris (sans date)

Résumé de 14 lettres écrites par les sœurs de Lézardière à Mgr. de Mercy dont une de Pauline de Lézardière.